

Changement de constitution ou coup d'état constitutionnel

CIKURU BALIKE Alain-Michel *
MAISHA SEMPABUKA Etienne **

Résumé

La question de révision ou changement de la constitution est devenue en ce jour une priorité nationale qui semble dominer tous les autres débats aussi importants pour le vécu congolais. En effet, l'objet de cette étude aborde cette question dans sa dimension changement de constitution ou coup d'État constitutionnel. La démarche consiste à examiner la constitutionnalité du changement de constitution, systématiser les différentes critiques portées à la constitution congolaise du 18 février 2006 et à les confronter à la littérature juridique de façon à mieux circonscrire les questions juridiques que le débat actuel soulève.

Mots clés : *Constitution, Révision constitutionnelle, Changement de constitution, Coup d'État constitutionnel.*

Abstract

The question of revision or change of the constitution has today become a national priority which seems to dominate all other debates as important for the Congolese experience. Ideed, the subject of this study addresses this question in its dimension of change of constitution or constitutional coup d'état. The approach consists of examining the constitutionality of the change of constitution, systematizing the various criticisms leveled at the Congolese constitution of February 18, 2006 and confronting them with the legal literature in order to better circumscribe the legal questions that the current debater raises.

Keywords : *Constitution, Constitutional revision, Constitutional change, Constitutional coup.*

* *Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre des pays des Grands Lacs et Apprenant au troisième Cycle au Département de Droit International Public et Relations Internationales à l'Université de Kinshasa, E-mail : cikurubalikealain13@gmail.com.*

** *Apprenant au troisième Cycle au Département de Droit International Public et Relations Internationales à l'Université de Kinshasa, Général de Brigade des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Commandant de la 14^{ème} Région Militaire en charge de l'Administration et Logistique.*

Introduction

La question du changement de la constitution s'est imposée dans le débat public et au-delà des lieux traditionnels de la controverse juridique¹. La surface médiatique qu'elle occupe, les réactions qu'elle suscite², les réflexions qu'elle engendre ou des passions qu'elle déchaîne, semblent en faire une priorité nationale. L'importance du débat tient tant aux fonctions (au sein des institutions ou de la coalition politique au pouvoir) des soutiens du changement, à la récurrence de la thématique dans leurs déclarations, qu'à la fondamentalité³, à la sacralité, à la fétichisation⁴, à l'essence structurante, à la force symbolique⁵ de la constitution au sein du corps social. Le changement de constitution est une question très épineuse pour ne pas susciter de réactions sociales⁶.

L'on se souviendra que le brasier s'enflamme à partir des déclarations du Président de la République alors qu'il séjourne en Europe. Après avoir rejeté l'accusation de la tentation de la dictature⁷, Félix TSHISEKEDI précise : « Je mettrai en place une commission qui réfléchira certainement sur comment nous doter d'une constitution digne de notre pays ».

¹ S. SYDORYK, *La doctrine constitutionnelle. Étude des discours de connaissance du droit constitutionnel contemporain français*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Coll. Thèses, 2023, Voir aussi les travaux de la Société d'histoire de droit, N. Cornu THENARD, S. Soleilet A. MERGEY (dir.), *La controverse. Études d'histoire de l'argumentation juridique*, Société de législation comparée, 2020.

² L'on peut faire allusion au mouvement Le Sursaut National, créé par des personnalités de l'opposition politique et de la société civile. « Jean-Claude KIBALA du Mouvement Social rejoint officiellement le collectif Sursaut National contre le changement constitutionnel », disponible sur <https://actualite.cd/2024/11/16/rdc-Jean-claude-KIBALA-du-mouvement-social-rejoint-officiellement-le-collectif-sursaut-national-contre-le-changement-constitutionnel>, consulté le 31 novembre 2024.

³ C. YATALA, « La fondamentalité dans la constitution congolaise et l'exigence d'une protection juridique spéciale », disponible sur <https://www.droitcongolais.info/files/fondamentalite.pdf>, consulté le 31 novembre 2024.

⁴ M. AHANHANZO GLELE, « La Constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan- Dakar- Lomé, *Les nouvelles Éditions africaines*, p. 32.

⁵ D. ROUSSEAU, « La force magique de la constitution », *La revue lacanienne*, 2016/1 N° 17, 2016. p.31-41.

⁶ Le Professeur KALUBA regrettait que la seule incantation du sujet de la révision ou du changement de la constitution « verse dans des discussions inextricables qui privent parfois au débat le caractère sérieux et désintéressé susceptible de fonder sa scientificité », D. KALUBA, « Le constitutionnalisme africain : de la domestication du pouvoir du constituant dérivé en République Démocratique du Congo », *ACJC*, Vol. 2, 2017, p. 256.

⁷ En séjour à Paris, le Président déclare « Ne faites pas de moi un dictateur. [...] Cette démarche ne relève pas seulement de mes compétences mais plutôt de la population à travers ses représentants à l'Assemblée nationale » C. MUAMBA, « Je mettrai en place une commission nationale multidisciplinaire qui sera appelée à réfléchir sur la manière de nous doter d'une constitution digne de notre pays », disponible sur <https://actualite.cd/index.php/2024/05/05/rdc-je-mettrai-en-place-une-commission-nationale-multidisciplinaire-qui-sera-appelée>.

Plus récemment, en déplacement à KISANGANI, à LUBUMBASHI⁸, à KALEMIE et à ISIRO, le Président de la République renouvelle sa volonté d'un changement de constitution. Son parti a, quant à lui, réaffirmé son souhait d'une « nouvelle constitution sécurisante et adaptée aux réalités du pays » et a lancé une campagne de sensibilisation pour ce faire⁹.

Les déclarations successives du Président de la République sur son opinion unique de révision ou changement de la constitution et ses partisans (responsables de sa famille politique et la plateforme politique union sacrée de la nation) permettent de s'interroger mieux sur les contours de la réforme constitutionnelle souhaitée. Les récentes déclarations et la nouveauté qu'elles suggèrent, offrent l'opportunité d'une nouvelle réflexion juridique.

Dans le cadre de cette étude, la démarche consiste à examiner la constitutionnalité du changement de constitution, à systématiser les différentes critiques portées à la constitution du 18 février 2006, à les confronter à la littérature juridique de façon à poser les termes de notre discussion et à mieux circonscrire les questions juridiques que le débat actuel soulève.

Il faut noter qu'il ne fait plus de doute que l'ambition du camp présidentiel ne consiste nullement à changer la constitution, mais bien à changer de constitution. Il ne s'agit donc pas d'une révision partielle de la constitution, c'est-à-dire une modification de certaines dispositions de la constitution¹⁰. La révision partielle de la constitution renvoie à changer la constitution contrairement à la révision totale de la constitution qui renvoie à changer de constitution. En effet, la révision totale de la constitution comporte un effet fondamentalement radical : il fait table rase de la constitution existante, de l'ordre politique et des principes structurants¹¹ qu'elle a mis en place. À la suite du doyen FAVOREU, on notera tout de même qu'une « révision constitutionnelle peut être totale sans qu'il n'y ait substitution de texte et elle peut être partielle alors que toute la formulation est modifiée », par le biais d'une remise en cause des principes qui résument fondamentalement l'ordre

⁸ Voir Félix TSHISEKEDI pour une nouvelle constitution « adaptée aux réalités congolaises », disponible sur <https://www.radiookapi.net/2024/10/24/actualite/politique/felix-tshisekedi-pour-une-nouvelle-constitution-adaptee-aux-realites>.

⁹ « RDC : Augustin KABUYA insiste pour une nouvelle constitution pour une 'nouvelle constitution' en hommage, dit-il à Etienne TSHISEKEDI, <https://actualite.cd/204/11/10/rdc-augustin-kabuya-insiste-pour-une-nouvelle-constitution-en-hommage-dit-iletienne-googlevignette>.

¹⁰ Voir O. NAY (dir), *Lexique de science politique*, 4^{ème} éd. 2017, Dalloz, p. 52 et 53, verbo « révision constitutionnelle ».

¹¹ N. NAMOUNTOUGOU, « Le changement de République en droit constitutionnel contemporain », *RFDC*, 2018/2 N° 114, 2018. p.395-418.

constitutionnel¹². C'est l'hypothèse d'une révision de la constitution congolaise qui, sans remplacer le texte existant, consacrerait le principe d'une monarchie, remettant en cause la forme républicaine de l'État. La pratique constitutionnelle congolaise recèle, d'ailleurs, de nombreuses illustrations de telles révisions qui « auront fait subir aux textes antérieurs une telle chirurgie qu'ils y ont parfois perdu tous de leurs membres¹³ » ou de toute leur essence, de telle sorte que le nombre des textes constitutionnels constitue un débat sans fin en droit public congolais¹⁴.

L'effet table rase du changement de constitution suscite des interrogations aussi bien quant à l'objectif de stabilité constitutionnelle¹⁵, à la sanctuarisation de certaines matières intangibles, mises à l'abri des velléités du constituant dérivé et aux limites intrinsèques des compétences de ce dernier. Ensuite, la même radicalité du changement de constitution appelle des interrogations sur les arguments développés par ses partisans.

Partant d'une approche à la fois exégétique et socio-politique¹⁶, au comparatisme juridique¹⁷, au criticisme juridique¹⁸ et une analyse dialectique¹⁹, l'examen de la thématique au cœur de cette étude se fera en deux (2) points majeurs. Il s'avère nécessaire d'examiner premièrement la question de la constitutionnalité du changement de constitution ou coup d'État constitutionnel (I) et deuxièmement l'opportunité du

¹² L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J-L MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 27^{ème} éd, Dalloz, 2025, n° 149.

¹³ D. KALUBA, *Op.cit.*, p. 257.

¹⁴ M. WETSH'OKONDA KOSO SENG, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDHC-ASBL), 2010 et F. VUNDUAWAWE et J-M MBOKO, *Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux*, Louvain-la-Neuve, Académia- L'Harmattan, 2013.

¹⁵ K. DOSSO notait, au sujet de l'instabilité, que « la constitution plus qu'hier, est marquée par une instabilité répétitive et chaotique. » (K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences, RFDC, n° 90(2), 57-85V. Lire aussi utilement F. BOUDREAU, « Temps, démocratie et constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », RIEJ, Vol. 43(2), pp. 27-71.

¹⁶ Celle qui sert d'étudier le droit régissant les administrations publiques africaines dans son contexte. Voir I. MINGASHANG et F. ZEGBE ZEGS (dir.), *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, tome I. Introduction générale, Bruxelles, Bruylant, 2022, p.281.

¹⁷ En effet, l'étude est propice à une telle approche dès lors qu'il faille comparer tant les cadres juridiques que les pratiques de l'espèce dans différents pays africains.

¹⁸ Approche méthodologique caractérisée par le souci de dépasser le formalisme juridique au profit d'une mise en relation du phénomène juridique avec la réalité sociale. Voir O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Ed. ULB, 2009, pp.57 et 59.

¹⁹ Une analyse dialectique permet en effet de constater des usages cohérents et incohérents de la Constitution. Voir K. DOSSO, *Op.cit.*

changement de constitution soutenue par ses partisans (II). Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. La constitutionnalité du changement de constitution ou coup d'état constitutionnel

1.1 Révision ou changement constitutionnel dans la constitution du 18 février 2006

Par opposition à la révision partielle de la constitution, le constituant ne fait nullement allusion au changement du texte constitutionnel par une révision totale. Comme si la constitution se refusait de donner à son bourreau la hallebarde de l'assaut fatal... Pour certains, cette seule constatation suffirait à exclure toute hypothèse de changement de constitution²⁰. Au sujet de la révision partielle, l'on convient que « la constitution est appelée à s'adapter à l'évolution sans cesse changeante de la société... [...] en vue de sa conformité à l'évolution de la société, mieux à celle du temps²¹ ». Aussi, la constitution du 18 février 2006 consacre-t-elle en son titre VII le régime de sa propre révision²², dont elle fixe les limites temporelles et matérielles. D'un point de vue matériel, la constitution exclut certaines matières (forme républicaine de l'État, principe du suffrage universel, forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical) du champ de la révision constitutionnelle. Ainsi limitée en son objet, et sauf à sortir du cadre constitutionnel, une révision de la constitution ne saurait porter sur les matières ainsi protégées de telle sorte qu'en tout état de cause, une révision qui se veut respectueuse de la loi fondamentale, ne saurait être que partielle. Et pourtant, une doctrine des plus autorisées n'abonde pas dans ce sens sans pour autant que ses arguments n'emportent la conviction.

En soutien à la thèse du changement de constitution, le professeur ESAMBO écrit ainsi : « autant dire que mêmes intangibles, les dispositions constitutionnelles peuvent toujours être modifiées à condition d'une part, de respecter la procédure de révision, et d'autre part d'obtenir que les motifs de révision ne soient pas équivoques et emportent l'adhésion de la majorité de

²⁰ C. YATALA, « La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la Constitution congolaise », <https://droitcongolais.info/files/REVISION-220-CSTRDC-II.pdf>, consulté le 21 nov. 2024.

²¹ J-L ESAMBO, *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Académia, L'Harmattan, 2013, p. 98-99.

²² Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, *J.O. RDC.*, 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011.

citoyens intéressés²³ ». Dit autrement, la compétence de l'autorité de révision totale, dont l'auteur ne conteste pas le principe, n'est soumise aux seules limites de procédure, d'adhésion populaire et de la non-équivoque des moyens. La charge la plus virulente contre cette « rigidification de la constitution²⁴ » au moyen des clauses d'éternité, est incontestablement venue du professeur Evariste BOSCHAB. Pour l'auteur, les dispositions de l'article 220 sont de « simples déclarations programmatoires », des « formules incantatoires pour conjurer le mauvais sort²⁵ », dont il faut expurger la constitution. La limitation du nombre des mandats qui est, pour l'auteur, une injustice à l'égard du seul chef de l'État (les autres institutions n'en faisant pas l'objet) et une « confiscation de la souveraineté par les élites, alors qu'une fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice²⁶ ». L'auteur a sûrement lu le Doyen Vedel qui soutenait que les clauses d'éternité constituent un « néant logique²⁷ » ...

En trame de fond des arguments développés par ces éminents auteurs, se pose la question de l'étendue des pouvoirs de l'autorité de révision, de sa souveraineté²⁸. En échos à cette thèse, certains avancent le principe contenu dans la constitution française du 24 Juin 1793 (adoptée pour donner suite à la Déclaration des droits) et selon lequel une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures²⁹. En clair, le peuple, souverain primaire serait convoqué par voie de référendum, pour défaire ce qu'il a antérieurement mis en place. On note avec M Mohamed Rafsandjani que « le référendum direct comme mode de révision est particulièrement apprécié, car il permet, notamment, de passer outre l'approbation parlementaire souvent exigée par la procédure régulière », et qui entraîne [...] « une forme de détournement de procédure³⁰ ». C'est justement sous l'angle du détournement

²³ J-L ESAMBO, *Op.cit.*, p. 103.

²⁴ F. HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu d'Afrique », *Les cahiers du conseil constitutionnel*, n° 1, sept. 2018.

²⁵ E. BOSCHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 14, 77, 117 et 332.

²⁶ *Idem*, p. 351.

²⁷ G. VEDEL, « Préface », C. EISENMANN, *La justice constitutionnelle et la Haute cour d'Autriche*, *Economica*, rééd. 1986, p.383.

²⁸ A. VIALA, « Limitation du pouvoir constituant, la vision du constitutionnaliste », *Civitas Europa*, N° 32(1), p. 81 et suivant.

²⁹ V. M. FEKL, « Les révisions de la constitution : stabilité et réforme de la norme fondamentale », *LPA*, n° 138, 2008, p.43.

³⁰ H. MOHAMED RAFSANDJANI, *Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels: Contribution à l'étude du pouvoir de révision*, Thèse, Université de Toulon, 2023, (dir.) J-J PARDINI, p. 39.

et de l'abus, que le révisionnisme³¹ qu'implique la thèse des auteurs précités, peut être contestée. De ce point de vue, sauf à tomber sous le coup de la fraude ou du coup d'état constitutionnel, le changement de constitution ne saurait prospérer.

1.2 Le pouvoir de révision ou changement de constitutionnel : les rôles du constituant originaire et constituant dérivé

La distinction entre les deux entités n'est pas prosaïque dans la mesure où elle est déterminante de leurs pouvoirs respectifs. Si, sociologiquement, il s'agit d'une même entité, la fiction juridique en fait deux entités distinctes selon le moment auquel elles interviennent. Il y a entre les deux une différence fondamentale et graduelle de compétences. En effet, « si le premier fixe la constitution et les principes qui l'animent par une décision politique fondamentale, le second n'est institué que pour permettre à cette constitution de perdurer, en l'adaptant ou éventuellement en l'améliorant. Mais, il ne saurait altérer l'unité fondamentale ou la bouleverser en portant atteinte à ses principes constitutifs³² ». La seule mission du pouvoir de révision ne porte donc que sur des matières pour lesquelles il est nécessaire d'adapter le texte constitutionnel aux circonstances nouvelles, à améliorer³³ la loi fondamentale sans en remettre en cause les valeurs fondamentales, ni la remplacer.

Mis en place par la procédure de révision³⁴, le pouvoir constituant dérivé est donc limité par essence par le constituant originaire qui l'institue, le soumet aux valeurs fondamentales et fondatrices³⁵, aux procédures qu'il édicte et délimite son action. S'il peut « introduire quelques modifications de fond, [...], il n'a pas compétence pour décider l'abandon total ou définitif au profit d'une nouvelle procédure de révision. [...] Sinon, il répudie du même coup le fondement du pouvoir politique et l'esprit même de la constitution, il sape les bases de son propre pouvoir³⁶ ». En somme, le pouvoir de révision ne dispose que de deux partis : « respecter la

³¹ D. LAVROFF, « De l'abus des réformes : réflexions sur le révisionnisme constitutionnel », *RFDC*, 2008, 008/5 HSn°2, 2008. p.55-71.

³² A. Le PILLOUER, « Le pouvoir de révision », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. III, p. 60.

³³ J.L ESAMBO, *Traité de Droit Constitutionnel Congolais*, L'Harmattan, 2017, p. 67.

³⁴ V. CONSTANTINESCO et S. PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2004, p.191.

³⁵ V. J. CHEVALLIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », D. De BECHILLON., P. Brunet, V. CHAMPEIL-DESPLATS et E. MILLARD, (dir.), *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 281-297.

³⁶ F. MODERNE, *Réviser la constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé*, Dalloz, 2006, p.99.

constitution [...] ou préserver son contenu essentiel³⁷ ». Et c'est cette soumission à l'ordre juridique existant qui distingue la révolution de la révision constitutionnelle³⁸. Dès lors, l'on peine à comprendre que le pouvoir de révision exerce un pouvoir qui ne lui est pas reconnu par l'autorité qui l'institue. L'on peut abonder dans le sens du Doyen ESAMBO lorsqu'il écrit, « institué par la Constitution, le pouvoir de révision ne peut, sans tomber dans la fraude, modifier la totalité de la Constitution, ni changer la procédure de révision ; il ne peut pas détruire son fondement, ni scier l'arbre sur lequel il est assis³⁹ ». Agir autrement correspond à une véritable fraude à la constitution, à un coup d'état contre la constitution.

Dans sa thèse remarquable, le Professeur KAMUKUNYI note : « des coups d'État se veulent généralement 'propres' en ce qu'ils cherchent à se présenter comme des actions constitutionnellement régulières ». Pour l'auteur, « c'est là que se situe la fraude à la constitution que les initiateurs de ces coups tentent de dissimuler, par tous les moyens, en invoquant des dispositions constitutionnelles totalement vidées de leur substance, en ce qu'elles n'en rencontrent ni l'esprit ni la lettre⁴⁰ ». La fraude à la constitution est ainsi une forme de coup d'état *white collar*, sans effusion de sang. L'atteinte à l'ordre constitutionnel ne résulte pas d'un recours à la force militaire, mais bien à la force du génie juridique⁴¹, convoqué pour maquiller au moyen d'improbables arguties juridiques et au risque de se dédire, la scène de la mise à mort de la constitution. Ces révisions frauduleuses, en ce qu'elles sont « déconsolidantes⁴² », « déconstitutionnalisantes⁴³ », « émasculatrices », « défloraisantes⁴⁴ »

³⁷ N. DANELCIUC-COLODROVSCHI, « Retour sur la question des limites aux révisions constitutionnelles. De la portée de leur contrôle durant la période de reconstruction étatique (l'exemple de la Moldavie et de l'Ukraine) », *RFDC*, vol. 92, n° 4, 2012, p. 782.

³⁸ Distinguant le changement de constitution de la révolution, le professeur BOSHAB écrit « a différence entre la révolution et la modification totale réside dans le fait que la révolution construit du neuf en partant du néant; elle n'est limitée par aucune règle, tandis que la révision totale débouche sur le même résultat quoiqu'elle ne bouleverse pas tout : Elle s'opère en respectant certaines règles édictées par la Constitution existante dont notamment les majorités à atteindre dans chaque chambre pour procéder à une révision totale », E. BOSHAB, *op.cit.*, p. 33.

³⁹ J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 68.

⁴⁰ A. KAMUKUNYI, *Contribution à l'étude de la fraude en Droit Constitutionnel Congolais*, Thèse, Université de Kinshasa, (dir.) E. BOSHAB, 2011, p. 76.

⁴¹ Lire utilement l'article incontournable du Doyen AIVO qui constate qu'assez souvent la doctrine constitutionnelle est « desservie et asservie [...] par son accointance avec le pouvoir politique » J. AIVO, *Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique*, *RFDC*, N° 104(4), 771-800.

⁴² M. FALL, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, Credila, 2011.

⁴³ J-N VUDISA « Changement de Constitutions et déconstitutionnalisation des droits et libertés en République Démocratique du Congo (Examen de la portée d'une constance de l'ordonnement juridique depuis 1960) », *Rev. de Dr. Afric.*, n° 3, 1997.

⁴⁴ Expression utilisée par le professeur KAHOMBO pour parler de la dénaturation du régionalisme politique par la révision constitutionnelle de 2011. B. KAHOMBO, « L'expérience congolaise de l'Etat régional. Le

visent par une forme de retour permanent vers le passé, à solliciter le peuple pour mettre en valeur les travers que lui-même avait pourtant rejetés par son œuvre originelle. Au juger, les réformes constitutionnelles ont en commun qu'elles visent souvent « la clause instituant la limitation ou la prolongation des mandats présidentiels⁴⁵ » ou alors « donnent toujours la préséance au pouvoir exécutif incarné essentiellement par le chef de l'État⁴⁶ ». Il est vrai que le Président de la République a affirmé que le changement de constitution visé ne concernait nullement le troisième mandat⁴⁷. D'ailleurs, à quelques exceptions près, l'on a du mal à cerner les motivations réelles du camp présidentiel. Cependant, chat échaudé peut craindre l'eau froide. La seule expérience de révision de l'actuelle constitution a entraîné une forte présidentialisation⁴⁸, notamment par le droit d'immixtion reconnu au président de la République dans le fonctionnement des provinces⁴⁹ et qui relève en réalité d'une fraude à la constitution⁵⁰. Ainsi maltraitée⁵¹, la constitution est réduite à un « vulgaire chiffon⁵² », à un vêtement saisonnier, ne servant que « d'épouvantail, de bijoux pour la parade, [de] lampe enfouie sous le buisson⁵³ », de « jouet des politiques [...] de cache-sexe d'une république monarchique⁵⁴ ». Le primat de la constitution qui voudrait qu'une stabilité plus grande que celle des lois ordinaires fût conférée au texte constitutionnel⁵⁵, de telle sorte qu'il

contrôle politique du pouvoir central sur les provinces : vers une tutelle déguisée », in J-M Kumbu Ki Ngimbi, *La Décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives*, Editions pour les Droits de l'homme Congo, Kinshasa, 2014, p. 211.

⁴⁵ CL. MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », R.R.J., 2011, n° 2, pp. 917-961, Op.cit., p. 955.

⁴⁶ A. BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002/4 n° 52, 2002. p.721-748.

⁴⁷ « Révision/Changement de la Constitution: TSHISEKEDI n'écarte pas la possibilité d'un référendum pour soumettre la question aux Congolais », disponible sur <https://7sur7.cd/2024/11/16/revisionchangement-de-la-constitution-tshisekedi-necarte-pas-la-possibilite-dun>, consulté le 31 novembre 2024.

⁴⁸ B. KAHOMBO, « Les fondements de la révision constitutionnelle du 18 février 2006 », *Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, Vol. I, 2014, p. 436 et suivant.

⁴⁹ Voir les articles 197 et 198 de la Constitution du 18 février 2006.

⁵⁰ J. KAZADI, « La révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 : considérations critiques d'un citoyen juriste », www.laconstitutionenafrique.org, consulté le 4 décembre 2024 et A. MAMPUYA, « Au feu ! L'article 220 violé », *Le Potentiel*, Kinshasa, 6 janvier 2011, http://www.lepotentiel.com/afficher_article.php?id_edition=&id_article=105507, consulté le 4 décembre 2024.

⁵¹ L. FONTAINE, *La constitution maltraitée. Anatomie du conseil constitutionnel*, Ed. Amsterdam, 2023.

⁵² J. DJOLI, *Droit Constitutionnel. L'expérience congolaise*, Paris, 2013, p. 241.

⁵³ V. KANGULUMBA, « L'écriture de la Constitution du 18 février 2006 : quel regard ? Et si c'était à refaire ou à réécrire », I.MINGASHANG (dir), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine - Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur Auguste MAMPUYA*, Bruylant, 2018, p. 476.

⁵⁴ D. KALUBA, *Op.cit.*, p. 269.

⁵⁵ H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruylant, LGDJ, 1945, p. 308.

n'est révisé « ni trop souvent, ni trop rapidement⁵⁶ », se trouve compromis par ces pratiques caporalisantes.

Le moyen tenant au retour au peuple et au changement de constitution par voie de référendum n'est pas une cause justificative de la fraude à la constitution. L'on notera tout d'abord que la constitution prévoit les matières pour lesquelles le référendum est requis⁵⁷. Sauf à accuser le constituant d'oubli sur une question aussi fondamentale, le changement de constitution n'en fait nullement partie. Par ailleurs, on notera avec M. SENI OUEDRAOGO que la révision totale peut être frauduleuse parce qu'en dépit du formalisme qui a été observé à l'adoption de la nouvelle constitution, la volonté du pouvoir constituant originaire n'a pas été respectée [...] Même si la révision totale a été réalisée avec l'onction du peuple, son caractère frauduleux reste entier⁵⁸ ». Abondant dans le même sens, le Professeur KAZADI MPIANA note, quant à lui, que, nonobstant les vertus explicatives du référendum, ce dernier ne peut être utilisé comme argument d'autorité en vue de porter atteinte aux dispositions sanctuarisées, notamment la clause limitative du nombre des mandats. [...]. Si nous considérons le bloc des dispositions verrouillées ~~comme~~ représentant le plus haut degré de consensus national ou de la cohésion nationale, dégagé par les forces politiques et sociales lors de l'élaboration de la constitution, il y a lieu de les considérer ~~comme~~ dispositions essentielles qui échappent, par leur nature et finalités, aux aléas des révisions constitutionnelles. Ces dispositions constituent, en d'autres termes, une autolimitation du pouvoir souverain primaire, car ce dernier se reconnaît dans lesdites dispositions. En dépit du pouvoir reconnu au peuple de défaire ce qu'il a fait par biais de référendum, ou mieux la logique juridique de la théorie de l'acte contraire, ce pouvoir reste encadré par des principes qui lui sont extérieurs ou intérieurs et qui influencent ses options. Ils s'imposent au pouvoir constituant dérivé⁵⁹.

⁵⁶ M. VERDUSEN, « La procédure de révision de la Constitution : données comparatives », F. DELPEREE (dir.) *La procédure de révision de la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 94.

⁵⁷ Lire utilement par ex l'article 2 sur le changement de capitale ou de l'article 214 sur l'échange, la cession, l'adjonction du territoire.

⁵⁸ S. MAHAMADOU, *Lutte contre les fraudes à la Constitution en Afrique Noire francophone*, Thèse, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Mai 2011, (dir.) J. Dubois de Gaudusson, p. 127.

⁵⁹ J. KAZADI, « L'odyssée de la clause intangible du nombre de mandats présidentiels au regard de la révision par voie référendaire dans le constitutionnalisme africain. Une valse à trois temps », I. MINGASHANG (dir.), *Op.cit.*, p.578 et 587.

Le moyen tenant à la double révision est également impertinent. Soutenue notamment par le Doyen Vedel, réfutant la théorie de la supra constitutionnalité⁶⁰ la double révision consisterait à modifier d'abord l'article 220 qui sanctuarise certaines matières pour les réformer dans un second mouvement fatal. En d'autres termes, « le pouvoir de révision supprime dans un premier temps, l'interdiction de révision pour aboutir dans un second temps, à la modification de la norme protégée ou interdite de révision⁶¹ ». La constatation selon laquelle l'article 220 serait un gladiateur sans armure, en ce qu'elle consacre des matières intangibles sans s'intangibiliser, pourrait conforter cette opinion. S'il est vrai que l'absence d'une protection spécifique de l'article 220 résulte d'une omission, la disposition s'inspirant de son équivalent en droit français⁶², il ne peut être déduit de cet oubli, un passe-droit à la double révision. Une interprétation téléologique, conforme à l'esprit du constituant, tend à admettre plutôt son irrévocabilité, sauf pour la rendre intangible ou pour intangibiliser de nouvelles matières⁶³. La Constitution dont l'exposé des motifs exprime sans équivoque son ambition de contrer les révisions intempestives afin de préserver les principes démocratiques qu'elle consacre, ne saurait tolérer fut-ce implicitement une révision de l'article 220. La doctrine a développé plusieurs autres arguments en contrefort de l'interdiction de la double révision. D'abord, l'argument du paradoxe de l'auto-révision, fondé sur le syllogisme juridique, a été développé par Herbert Hart et Alf Ross. Une illustration en est donnée par le Professeur DEROSIER dans sa thèse : « la prémisse majeure est que, pour être valide, toute norme doit être produite selon les conditions *C* [article 220 s'agissant du Congo], la prémisse mineure est que la norme *N* est produite selon les conditions *C*, et la conclusion est que la norme *N* est valide. Cependant, selon ROSS, dès lors qu'une norme *N* est produite selon les conditions *C*, mais que l'objet de *N* est de réviser les conditions *C* pour les remplacer par des conditions *C'*, 'la conclusion contredit l'une des prémisses, ce qui est une absurdité logique⁶⁴ ». D'un point de vue strictement juridique, c'est davantage sous l'angle du détournement de pouvoir et de la fraude à la constitution que la double révision

⁶⁰ G. VEDEL, « Souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 79-97.

⁶¹ J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel*, *Op.cit.*, p. 78.

⁶² C. YATALA, « La révision constitutionnelle dans la constitution congolaise du 18 février 2006 », https://www.droitcongolais.info/files/revision-constitution_yatala.pdf, consulté le 4 décembre 2024.

⁶³ C. YATALA, « La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise », <https://droitcongolais.info/files/revision-220-ctrdc-ii.pdf>, consulté le 4 décembre 2024.

⁶⁴ J-P DEROSIER, *Les limites constitutionnelles à l'intégration européenne, étude comparée : Allemagne, France, Italie*, préf. O. Pfersmann, 2015, p. 80.

a été envisagée⁶⁵. Le Doyen ESAMBO note : « se servant ainsi de la procédure prévue par la constitution, le pouvoir de révision l'utilise frauduleusement pour atteindre un objectif inconstitutionnel » ajoutant que la « pratique doit être combattue et le juge constitutionnel alerté pour lui barrer la route⁶⁶ » en ce qu'elle « vide la constitution de sa substance » [...], « brise l'unité et la continuité de la constitution⁶⁷ ».

1.3 Les garanties juridictionnelles de la prohibition de révision ou changement de la constitution

La Cour constitutionnelle, investie d'une mission de contrôle de la constitutionnalité des lois⁶⁸ peut-elle connaître, dans le cadre de cette compétence, du contrôle d'une loi constitutionnelle ? Dans la doctrine, la situation semble varier selon que la révision a été adoptée par la voie parlementaire ou par la voie référendaire. Pour le professeur KALUBA, une loi référendaire échappe, par essence, au contrôle de la cour constitutionnelle en ce qu'elle est « politiquement et juridiquement inattaquable parce qu'il s'agit d'une expression directe de la souveraineté⁶⁹. » C'est aussi l'avis du professeur VUNDUAWWE pour qui « les actes de démocratie directe échappent à tout juge congolais. La raison est simple : le pouvoir institué ne peut pas contrôler le pouvoir constituant. Car le peuple est lui-même le titulaire du pouvoir, le souverain primaire⁷⁰ ». Quant au Professeur NGONDA NKOY, le juge constitutionnel peut bien connaître des lois de révision constitutionnelle non référendaires dont il examinera non « le bien-fondé de la révision elle-même (celle-ci relève de la souveraine appréciation" du pouvoir constituant dérivé), mais le respect par celui-ci des limites matérielles et formelles posées par la Constitution, c'est-à-dire par le pouvoir constituant originaire⁷¹ ». La position du Doyen ESAMBO est plus dissidente. Pour lui, « faisant usage de l'adjectif indéfini « tout acte », le constituant s'exprime en termes généraux

⁶⁵ V. F. OST., *Le temps du droit*, Paris, O. Jacob, 1999, p. 215.

⁶⁶ J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel*, *Op.cit.*, p. 78.

⁶⁷ *Idem*, p.79.

⁶⁸ Lire utilement l'article 162 de la Constitution du 18 février 2006, Voir aussi B. KAHOMBO, « L'originalité de la Cour Constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », *Librairie Africaine d'études juridiques*, Volume 6, 2011.

⁶⁹ D. KALUBA, *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse, Université de Kinshasa, 2010, (dir.) B. BIBOMBE, p. 549-550.

⁷⁰ F. VUNDUAWWE TE PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Bruxelles/Kinshasa, Larcier/Afrique éditions, 2007, p. 862.

⁷¹ P-G NGONDA NKOY, *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo. Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*, Thèse, Université Catholique de Louvain, 2008, Inédit, (dir.) Y.Lejeune, p. 181.

et ne laisse aucune possibilité de distinction à propos de la justiciabilité des lois, peu importe la nature et l'objet⁷² ». On notera d'ailleurs qu'en droit comparé, faisant preuve d'audace, les juges constitutionnels se saisissent du contentieux lié aux lois référendaires⁷³. Cependant, on s'abstiendra de tout angélisme candide. Les garde-fous et les écueils mis sur la route du constituant dérivé ne suffisent pas à constituer « un obstacle suffisant face à la volonté des dirigeants de modifier le texte constitutionnel à leur guise⁷⁴ ».

II. Opportunité du changement de constitution

Les nouveaux chefs d'accusation dont est chargée la constitution pour justifier son changement peuvent être regroupés en trois grandes catégories. La Constitution du 18 février 2006 serait une constitution des étrangers (A), inadaptée au contexte (B) et ferait le lit des agressions dont est victime la Nation congolaise (C).

II.1 Une constitution des étrangers

C'est à Kisangani, lors de son itinérance que le Président de la République adresse une charge caustique contre la constitution du 18 février 2006. Pour M. TSHISEKEDI, « l'actuelle constitution a été rédigée à l'étranger, par des étrangers⁷⁵ ». Dans la doctrine, faisant référence à la participation des chercheurs rattachés à l'Université de Liège, le Professeur MAMPUYA avait également qualifié le texte constitutionnel de « constitution de Liège⁷⁶ ». Et pourtant, une tout autre analyse est possible : celle d'une nationalisation, d'une appropriation du processus de rédaction et d'adoption de la constitution par les Congolais.

Le processus d'écriture et d'adoption de la constitution peut se décliner en quatre grandes étapes. La Constitution de la transition alors en vigueur chargeait le Sénat d'élaborer un avant-projet de constitution à soumettre au référendum⁷⁷. Aussi, c'est conformément à

⁷² J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit., p. 112.

⁷³ J. KAZADI, « L'odyssée de la clause intangible du nombre de mandats présidentiels au regard de la révision par voie référendaire dans le constitutionnalisme africain. Une valse à trois temps », op.cit., p. 585 et suivant, Lire aussi utilement A. MBATA, « Inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : leçons de la Cour constitutionnelle du Bénin à d'autres Cours constitutionnelles africaines », *RADG*, Vol.1, n°4, 2014, pp. 133-147.

⁷⁴ J-L ANTAGANA, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », <https://www.afdc.fr/upload/filemanager/atangana.pdf>, consulté le 6 décembre 2024.

⁷⁵ « La campagne de l'UDPS pour la révision constitutionnelle s'intensifie avec le meeting de Félix TSHISEKEDI à Kisangani », https://actualite.cd/index.php/2024/10/24/la-campagne-de-ludps-pour-la-revision-constitutionnelle-sintensifie-avec-le-meeting-de-google_vignette, le 6 décembre 2024.

⁷⁶ A. MAMPUYA, *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo - Kinshasa*, Nancy, Kinshasa, AMA-éd, 2005, p.30.

⁷⁷ Lire utilement l'article 104 al. 2 de la Constitution de la Transition du 4 avr. 2003.

cette disposition qu'une première étape a consisté à l'institution d'une commission constitutionnelle au sein du Sénat. Mécanisme original visant une large participation citoyenne au processus d'élaboration de la constitution, une deuxième étape a consisté pour le Sénat à organiser en amont de l'adoption de la constitution, une consultation des forces politiques et sociales⁷⁸. Le contexte volatile et de méfiance⁷⁹ qui prévalait alors pouvait également justifier cette démarche, l'objectif étant alors de se refuser à toute confiscation du processus constitutionnel par les élites. On peut aussi y lire une rupture de la pratique des « constitutions sans le peuple⁸⁰ ». Une troisième étape a constitué en la retraite de Kisangani à destination du comité de rédaction et à l'issue de laquelle une première mouture de l'avant-projet de constitution a été rédigée. Le Sénat examina et adopta le texte ainsi soumis au cours des séances tenues entre le 21 février et le 17 mars 2005. Transmis à l'Assemblée nationale⁸¹, le projet de constitution est adopté en plénière le 14 juin 2005⁸². Une dernière étape a consisté dans le référendum populaire⁸³ à l'issue duquel la Constitution a été adoptée avec 83% de suffrages exprimés. L'on se rend vite compte de la forte dimension nationale du processus constitutionnel. Est-ce à la participation des experts internationaux au processus de rédaction de la Constitution que le Président TSHISEKEDI faisait allusion ? On notera avec le Doyen ESAMBO que le comité de rédaction avait bénéficié de l'apport de l'expertise composée des universitaires congolais⁸⁴. Selon l'auteur, lui-même membre du comité, dix-sept experts composent l'équipe d'experts⁸⁵. Huit sont d'origine congolaise : Auguste MAMPUYA, Evariste BOSLAB, Célestin KABUYA-LUMUNA, MALUMBA MBANGULA, Jean-Louis ESAMBO, Ferdinand KAPANGA, J-P MBWEMBWA KALALA et MUNGAZA. Des experts internationaux ont également fait partie du

⁷⁸ Rapport de la Commission constitutionnelle relatif à l'avant-projet de Constitution de la République démocratique du Congo, Palais du Peuple, Kinshasa, mars, 2005, inédit, p. 1, cité par J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel*, op.cit., p.

⁷⁹ J-L ESAMBO., « Le contexte socio-politique congolais, repères historiques et forces en présence : de la guerre dite délibération à l'Accord global et inclusif », in F. MALANDA (dir.), *La nouvelle Constitution de la transition en République démocratique du Congo : aspects juridiques, politiques, économiques et socioculturels*, Kinshasa, Publication de la FKA, décembre 2003, p.17.

⁸⁰ E. HADJ MBOJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République Démocratique du Congo », *RDP*, mars 2010.

⁸¹ Lire utilement l'article 98 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003.

⁸² J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit., p. 65.

⁸³ B. BIBOMBE., « un référendum pour quoi faire ? », in KABAMBA B., (dir.), *Fédéralisme-Régionalisme. La 3e République démocratique du Congo. Un nouveau régionalisme*, Liège, 2004-2005, pp. 23-30.

⁸⁴ J-L ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel congolais*, op.cit., p. 64.

⁸⁵ J-L ESAMBO, *la constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Bruxelles, Academia, Bruylant, 2010, p. 51.

comité, avec une prédominance d'universitaires belges (Nicolas BANNEUX, Bob KABAMBA, Marc BOSSUYT, Pierre VERJANS, JEAN-CHLAUDE SCHOLSEM), un Français (Pierre MAZAUD), un turc (MUMTAZ SOYSTAL), un suisse (Alain SIGG), un sénégalais (EL HADJ MBODJ), un ivoirien (Fanny MORY), un britannique (John BEYA) et un mauricien (Robert ANNHEE).

II.2 Une constitution inadaptée au contexte congolais

Au nombre des arguments maintes fois avancés pour justifier le changement de constitution, celui d'une constitution inadaptée aux réalités du pays (dont seuls les partisans en connaissent les contours) est récurrent⁸⁶. L'accusation n'est pas nouvelle. Le Professeur MAMPUYA écrivait au sujet du projet de constitution que celui-ci est « fait sur le dos de l'État et du peuple » qu'il ignore et constitue une « conspiration des politiciens contre l'État et les congolais⁸⁷ ». Le Père Léon de Saint Moulin constatait que « peu d'expertise nationale semble avoir été mobilisée pour la prise en compte des réalités nationales » et qu'« il n'est nullement fait référence à l'identité bantoue de la majorité des habitants, ni à des valeurs et à ses modèles de perception de la vie sociale⁸⁸ ». L'on a même pu dire que la constitution du 18 février 2006 est la petite sœur africaine de la constitution française⁸⁹.

Une autre analyse émerge en doctrine, de telle sorte que l'on peut affirmer que la constitution du 18 février 2006 est une constitution post traumatique. En tant que tel, elle vise un objectif thérapeutique, freudien : exorciser les horreurs du passé, réparer par la vertu de l'idéal démocratique le traumatisme que suscite la mémoire des affres de la dictature, de la centralisation du pouvoir, du monopartisme. Ces travers bannis sont frappés de « discrimination légitime », d'interdiction de s'approcher des lieux de la constitution et des institutions (que les pénalistes nous pardonnent l'emprunt), et relégués aux livres d'histoire qu'on lit le cœur froissé (ceci n'est nullement un irrespect pour l'œuvre immense des

⁸⁶ Voir « RDC : Augustin KABUYA insiste pour une nouvelle constitution pour une ‘nouvelle constitution’ en hommage, dit-il à Etienne TSHISEKEDI, <https://actualite.cd/2024/11/10/rdc-augustin-kabuya-insiste-pour-une-nouvelle-constitution-en-hommage-dit-il-etienne-tshisekedi> google_vignette, op.cit. ; Voir aussi « Félix TSHISEKEDI clarifie sa position sur la révision de la constitution devant les députés du Haut Katanga », RDC : FELIX TSHISEKEDI clarifie sa position sur la révision de la Constitution devant les députés du Haut-Katanga | Actualite.cd

⁸⁷ A. MAMPUYA, « Projet de constitution : copie à refaire », *Le potentiel*, 343-3438, 1^{er} Juin 2005, p.17.

⁸⁸ L. DE SAINT MOULIN, « Le projet de constitution de la RDC, III, Dimension sociale », in *Congo Afr*, 397, n° spécial, sept. 2005, pp. 84-94, p. 87.

⁸⁹ D. POLLET-PANOUSSIS, « La Constitution Congolaise de 2006, petite sœur africaine de la Constitution française », in *Revue française de Droit Constitutionnel*, 2008/3, no 75, p.461.

historiens. D'ailleurs, si on lisait mieux notre histoire, l'on ne se poserait moins certaines questions !).

On notera tout d'abord que la constitution du 18 février 2006 ne peut être appréciée « à sa juste valeur sans connaître l'histoire du peuple congolais⁹⁰ » tant elle est marquée du sceau du passé. Le Professeur BAKANDEJA écrit à ce sujet que « la constitution du 18 février 2006 est marquée par le poids de l'histoire politique du pays et des crises politiques récurrentes⁹¹ ». Le Professeur KALUBA pense que le constituant a voulu placer son œuvre en face des exigences du présent, des souvenirs du passé et des promesses pour un avenir plus radieux et moins rocailleux⁹². Et il suffit de se référer à l'exposé des motifs pour se rendre compte du rôle structurant du contexte historique dans l'élaboration de la constitution. La constitution semble s'imprégner de l'idéal du « plus jamais ça⁹³ ». En effet, on lit dans l'exposé des motifs que la constitution « vise à mettre fin à la crise chronique de légitimité » consistant en ces « crises politiques récurrentes dont l'une des causes est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs⁹⁴ ». L'ensemble des institutions mises en place par le constituant participent donc de cette ambition de faire aujourd'hui mieux qu'hier. Aussi, rompant avec la centralisation du pouvoir au détriment des entités locales, le constituant reconnaît-il une libre administration, une autonomie administrative et financière aux provinces⁹⁵. Pour conjurer la présidentialisation du pouvoir constatée sous le régime du président Mobutu, le constituant opte pour un consensus et un équilibre traduit par le régime semi-présidentiel. De même, « l'échec et la contestation du modèle autocratique de gouvernance ont entraîné l'instauration d'une démocratie électorale, qui érige le peuple en souverain primaire, duquel émane et au nom duquel s'exerce tout pouvoir⁹⁶ ». De la même

⁹⁰ N. BANNEUX, E. BOSHAB, M. BOSSUYT, B. KABAMBA, P. VERRJANS « République Démocratique du Congo : une Constitution pour une Troisième République équilibrée », *Fédéralisme Régionalisme*, 2034-6298, vol. 5, 2004-2005, *La Troisième République du Congo*.

⁹¹ G. BAKANDEJJA, « La nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo : sources et innovations », *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Ed. Spéciale, Décembre 2007, p. 221.

⁹² D. KALUBA, « Le constitutionnalisme africain : de la domestication du pouvoir du constituant dérivé en République Démocratique du Congo » Op.cit., p. 274.

⁹³ G. MILAMBO, « Article 220 de la Constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa révisabilité », *Librairie Africaine d'études juridiques*, Vol. 3, 2016, p. 153.

⁹⁴ Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006, § 1 et § 2.

⁹⁵ V. F. VUNDUAWAWE, « Réflexions sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale », *Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs institués dans le nouveau système politique de la RDC, Modules de formation*, Kinshasa, 2007. P-R Namegabe, *Traditional chieftancies and decentralization in the Democratic Republic of the Congo, opportunities and challenges*, Thèse de Doctorat, Luiss-Guido Carli, Octobre 2008.

⁹⁶ J-S BAGENDABANGA, *La charge de la preuve en droit électoral : cas du contentieux des résultats électoraux*, Mémoire, UCB, 2020, (dir.) P. MURHULA, p. 3.

manière, l'ambition de la prévention des révisions constitutionnelles intempestives, conduit à organiser un régime contraignant de la modification de la constitution. À ce sujet spécifique, le Professeur BOSHAB a vu dans le mécanisme de l'intangibilité une pratique marginale importée d'ailleurs du fait d'un diktat de la communauté internationale⁹⁷. On notera pourtant que l'intangibilité des normes n'est pas une innovation récente du constitutionnalisme africain, accusé d'une quête aliénante de concordance avec l'idéal démocratique occidental, au contact duquel, séduit, il se résigne à un mimétisme déconnecté de la culture congolaise. Dans sa thèse remarquable, le Professeur DJOLI note que « les Lois fondamentales non écrites des sociétés traditionnelles étaient beaucoup plus contraignantes que les constitutions des États modernes, car ces dernières sont relativement plus aisées à modifier, fut-ce suivant une procédure spéciale, [...] que les normes fondamentales restent au contraire immuables en raison du coefficient de sacralité qui s'attache à elles, et qui de ce fait fonde leur transcendance traditionnelle⁹⁸ ». D'ailleurs, la seule accusation d'une inspiration étrangère est-elle suffisante pour justifier le changement de constitution ? Existe-t-il une seule norme qui soit conçue ex nihilo ? Quel serait dès lors le sens de la méthode comparative⁹⁹ ? Si la constitution congolaise s'est inspirée des modèles existants, elle porte aussi la vertu d'une véritable « endogénéisation », d'une réelle tropicalisation, d'une adaptation des principes étrangers au contexte local de la République Démocratique du Congo. On peut penser avec le Professeur KAZADI que la globalisation du droit constitutionnel favorise un mouvement de circulation des principes ou modèles constitutionnels convergents à telle enseigne que la recherche de la paternité d'une disposition constitutionnelle relève d'un pari risqué¹⁰⁰.

⁹⁷ E. BOSHAB, *op.cit.*, p. 77 et 332.

⁹⁸ J. DJOLI, *Le constitutionnalisme africain. Entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, Paris, éditions Connaissances et Savoirs, 2006. p. 24.

⁹⁹ Sur les finalités du droit comparé en droit constitutionnel, v. E. Picard, « La comparaison en Droit constitutionnel et en Droit administratif : du droit comparé comme méthode au droit comparé comme science », in *RIDC*, Vol.67, n° 2, 2015, *La comparaison en Droit Public. Hommage à Roland Drago*, pp.317-329.

¹⁰⁰ J. KAZADI, « L'odyssée de la clause intangible du nombre de mandats présidentiels au regard de la révision par voie référendaire dans le constitutionnalisme africain. Une valse à trois temps », *Op.cit.*, p. 626.

II.3 La constitution du 18 février 2006 ferait le lit des agressions dont est victime la Nation congolaise

Le Président de la République en séjour à Lubumbashi, dit : « demander aux Congolais de ne pas revoir leur Constitution alors qu'il y a le fameux article 217 qui consacre la vente de notre souveraineté à des États africains. Et nous n'avons pas le droit de revoir cela¹⁰¹? Le Secrétaire Général du parti UDPS a également accusé la constitution d'être à l'origine de la situation de la crise sécuritaire¹⁰²... dont les origines sont pourtant antérieures à l'adoption de la loi fondamentale en vigueur. L'article 217 de la Constitution serait un cheval de Troie de l'agression. La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine¹⁰³. On rappellera aussi que le Préambule de la Constitution rappelle la « volonté de voir tous les États Africains s'unir et travailler de concert en vue de promouvoir et de consolider l'unité africaine à travers les organisations continentales, régionales ou sous régionales pour offrir de meilleures perspectives de développement et de progrès socio-économique aux Peuples d'Afrique¹⁰⁴ ». On notera également que l'intégration régionale et l'unité africaine constituent un objectif fondamental qui traverse l'histoire politique du Congo¹⁰⁵.

À la vérité et malgré toute la bonne foi que l'on peut déployer, l'interprétation qui est faite par le Président de la République et son camp politique a des allures d'une fausse barbe¹⁰⁶, d'un faux fuyant, d'un alibi cousu de fil blanc, surfant sur la peur légitime que peut susciter l'évocation de la souveraineté dans un État qui a pourtant cessé de l'exercer sur des pans entiers de son territoire... En effet, l'article 217 n'a pas suscité de questionnement particulier dans la littérature juridique. On notera que la disposition contestée se situe dans le titre consacré aux traités et accords internationaux de telle sorte qu'une interprétation conforme ne peut faire l'économie du droit des traités et du droit des organisations

¹⁰¹ "RDC : TSHISEKEDI s'attaque à l'article 217 et dénonce une « ignominie » <https://actualite.cd/2024/11/16/rdc-ignominie>, Consulté le 31 Novembre 2024.

¹⁰² Polémique autour de l'article 217 de la Constitution : FAYULU dénonce l'interprétation « erronée » de TSHISEKEDI, <https://actualite.cd/2024/11/18/polemique-autour-de-larticle-217-de-la-constitution-fayulu-denonce-linterpretation>, Consulté le 31 Novembre 2024.

¹⁰³ Lire utilement l'article 217 de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁰⁴ Lire utilement le préambule de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁰⁵ B. KABAMBA, *Interrégionalité des pays des Grands Lacs africains. Elaboration d'un modèle d'intégration régionale et son application à la région des Grands Lacs africains*, Thèse, Université de Liège, Novembre 2000.

¹⁰⁶ G. MILAMBO, *Op.cit.*, p. 151.

internationales, ou si l'on veut du droit de l'intégration régionale. En fait, l'article 217 relève de ce que le Doyen FAVOREU appelle « le droit constitutionnel de la compétence internationale¹⁰⁷, [...] consistant pour le texte constitutionnel à « encadrer la manière dont un État peut user de sa souveraineté et qui lui permet d'attribuer à des organes internationaux telles ou telles compétences » relevant de ses fonctions de souveraineté¹⁰⁸. D'un point de vue du droit interne, la souveraineté dont la cession est envisagée renvoie aux « fonctions fondamentales qui constituent la raison d'être de l'État » et que sont le « pouvoir de prendre des décisions et les faire exécuter mais aussi de faire céder les résistances qui viendraient à se manifester¹⁰⁹ ». Elle renvoie donc aux missions régaliennes de législation, de justice, de défense. L'on peut y inclure de façon non exhaustive l'édition de la monnaie¹¹⁰ ainsi que le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire. Il ne s'agit donc nullement de cession de territoire à ce niveau, celle-ci étant soumise à un régime différent. L'allusion à l'unité africaine permet de mieux appréhender le sens de cette disposition. En effet, la promotion de l'unité africaine se traduit notamment par la création des organisations régionales et sous régionales auxquelles la RDC adhère. En vue de garantir l'unité africaine, ces organisations peuvent promouvoir aussi bien l'intégration économique¹¹¹ que l'harmonisation législative¹¹². Aussi, les États qui adhèrent aux organisations de promotion de l'unité africaine, confient aux entités ainsi créées, des compétences souveraines qui leur incombent naturellement et s'engagent à se soumettre aux actes adoptés par ces organisations dans la mise en œuvre des compétences ainsi déléguées¹¹³.

¹⁰⁷ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J-L MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX ET G. SCOFFONI, *Op.cit.*, n° 50.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ F. MELIN-SOUCRAMANIEN et P. PACTET, *Droit constitutionnel*, 42^{ème} éd., Dalloz, coll. Sirey Université, n° 136, p. 151 et 152.

¹¹⁰ D. CARREAU, « La souveraineté monétaire de l'État à la fin du XX^e siècle : mythe ou réalité ?, in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^e siècle, Mélanges Philippe KAHN*, 2003, pp. 491-50.

¹¹¹ C'est le cas de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Australe (SADC).

¹¹² C'est le cas de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires.

¹¹³ Ainsi le veut le principe général *pacta sunt servanda*. Voir l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Conclusion

Il est vrai que nombreux de nos compatriotes congolais sont pris au piège de la pauvreté, de la précarité, de chômage, de l'injustice, de l'insécurité, de l'agression étrangère à l'Est du pays, des catastrophes naturelles et vivent des situations inhumaines. Il semble que le pouvoir politique devrait accorder une attention plus grande autant qu'il semble l'accorder à la question de révision ou changement de la constitution qui est devenue en ce jour une priorité nationale et qui semble dominer tous les autres débats aussi importants pour le vécu de nos concitoyens et notre vécu comme Nation.

Bibliographie

1. Texte de lois

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, *J.O. RDC.*, 52^{ème} année, n° spécial, 5 février 2011.

2. Ouvrages

- A. MAMPUYA, *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo - Kinshasa*, Nancvy, Kinshasa, AMA-éd, 2005.
- A. KAMUKUNYI, *Contribution à l'étude de la fraude en Droit Constitutionnel Congolais*, thèse, Université de Kinshasa, (dir.) E. BOSHAB, 2011.
- D. KALUBA, « Le constitutionnalisme africain : de la domestication du pouvoir du constituant dérivé en République Démocratique du Congo », *ACJC*, Vol. 2, 2017.
- E. BOSHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- J.L ESAMBO, *Traité de Droit Constitutionnel Congolais*, L'Harmattan, 2017.
- J. DJOLI, *Droit Constitutionnel. L'expérience congolaise*, Paris, 2013.
- F. VUNDUAWA et J-M MBOKO, *Droit constitutionnel du Congo. Textes et documents fondamentaux*, Louvain-la-Neuve, Académia- L'Harmattan, 2013.
- L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J-L MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 27^{ème} éd, Dalloz, 2025, n° 149.
- I. MINGASHANG et F. ZEGBE ZEGS (dir.), *Méthodologie de la recherche et de la rédaction en droit*, tome I. Introduction générale, Bruxelles, Bruylant, 2022.

- O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Ed. ULB, 2009.
- P-G NGONDA NKOY, *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo. Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*, Thèse, Université Catholique de Louvain, 2008, Inédit, (dir.) Y. Lejeune.
- V. M. FEKL, « Les révisions de la constitution : stabilité et réforme de la norme fondamentale », *LPA*, n° 138, 2008.
- H. MOHAMED RAFSANDJANI, *Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels: Contribution à l'étude du pouvoir de révision*, thèse, Université de Toulon, 2023, (dir.) J-J PARDINI.

3. Articles de revues

4. A. MBATA, « Inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : leçons de la Cour constitutionnelle du Bénin à d'autres Cours constitutionnelles africaines », *RADG*, Vol.1, n°4, 2014.
5. J. KAZADI, « La révision constitutionnelle du 20 janvier 2011 : considérations critiques d'un citoyen juriste », www.laconstitutionenafrique.org.
6. G. BAKANDEJAJA, « La nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo : sources et innovations », *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Ed. Spéciale, Décembre 2007.
7. N. NAMOUNTOUGOU, « Le changement de République en droit constitutionnel contemporain », *RFDC*, 2018/2 N° 114, 2018.
8. K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90(2), 57-85V.
9. J-N VUDISA « Changement de Constitutions et déconstitutionnalisation des droits et libertés en République Démocratique du Congo (Examen de la portée d'une constance de l'ordonnement juridique depuis 1960) », *Rev. de Dr. Afric.*, n° 3, 1997.

